

STATUTS

Hockey Club de PLAN-LES-OUATES

Titre I - NOM ET SIEGE

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom de « **Hockey Club de PLAN-LES-OUATES** » (ci-après également « HC PLO ») a été constitué le 26 octobre 2009 une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse - CC. Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel.

Le domicile de l'Association est sis en la commune de Plan-les-Ouates. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Responsabilité en cas d'accident

Le HC PLO décline toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir à l'encontre d'un membre du Club.

Titre II - BUT

Article 3 - But

Le HC PLO a pour but, notamment, de :

- a. Initier et développer le hockey sous toutes ses formes ;
- b. Organiser des manifestations sportives qui s'y rapportent ;
- c. Se tenir aux règles en vigueur auprès des autorités sportives fédérales.

Le HC PLO attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.

Le HC PLO encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.

Le HC PLO encourage ses membres à participer aux manifestations sportives tout en respectant le droit de chaque joueur de ne pas être un champion.

Le HC PLO s'engage à lutter contre toute pratique de ses membres qui viserait à améliorer les performances physiques de façon artificielle et/ou non autorisée par les instances fédérales, cantonales et /ou communales.

Titre III - COTISATION

Article 4 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour l'exercice suivant est fixé et voté annuellement par l'Assemblée générale.

Titre IV - MEMBRES

Article 5 - Acquisition et perte de la qualité de membre

Le pratiquant acquiert la qualité de membre par le paiement de la cotisation.

La qualité de membre s'éteint par le départ du pratiquant, sa démission, son exclusion, le non-paiement de la cotisation, son décès ou la dissolution de l'Association.

La démission est possible en tout temps par déclaration expresse écrite adressée au Comité de l'Association.

Les membres qui portent préjudices aux intérêts et/ou à la réputation de l'Association et/ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'Association par décision du Comité, sans indication de motifs, avec effet immédiat, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de la saison en cours reste due. Les montants et les modalités sont fixés dans le Règlement du HC Plan-les-Ouates.

Sont également des membres du Club, sans obligation de paiement de la cotisation :

- Les membres du Comité élus lors de l'Assemblée générale ;
- Les parents (ou les représentants légaux) des pratiquants de moins de 16 ans révolus, lorsque ces derniers ont dûment payé leur cotisation ;
- Les entraîneurs et moniteurs ;
- Les membres d'honneur.

Article 6 - Obligations

Chaque membre est tenu de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations financières.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le Club après un rappel écrit peut être exclu par le Comité.

Titre V - RESSOURCES, RESPONSABILITE ET EXERCICE SOCIAL

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les cotisations des membres, les dons et sponsors, les subventions et les produits de manifestations qu'elle organise.

Article 8 - Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

L'Association répond de ses engagements sur sa seule fortune.

Article 9 - Exercice social

L'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 août.

Titre VI - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. Les vérificateurs des comptes.

A - Assemblée générale

Article 11 - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres. Ses attributions sont les suivantes :

1. Approuver le rapport annuel du Comité et du responsable technique, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes et donner décharge à ces derniers et au Comité pour la gestion de l'exercice écoulé ;
2. Procéder aux élections statutaires (Comité, vérificateurs des comptes) ;
3. Fixer le montant de la cotisation proposée par le Comité ;
4. Adopter le budget ;
5. Statuer, comme instance de recours, sur l'exclusion des membres ;
6. Voter les modifications des statuts ;
7. Décider la dissolution de l'Association ;
8. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote, lors du point donnant décharge au Comité pour la gestion de l'exercice écoulé.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité de l'Association une fois par an. Le Comité fixe l'ordre du jour et l'envoie aux membres au moins cinq jours ouvrés à l'avance avec la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la requête du Comité de l'Association ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en ont fait la demande écrite au Comité et doit se dérouler au plus tard 30 jours après la demande.

Article 13 - Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent porter que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour ou des propositions individuelles parvenues par écrit au Comité au moins cinq jours ouvrés avant la réunion, sauf si l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans le cas de membres de moins de 16 ans révolus. En cas d'égalité des voix, celle du Président assumant la présidence de l'Assemblée générale est prépondérante.

Chaque membre a droit à une voix incessible, sauf dans le cas où un membre de moins de 16 ans révolus délègue sa voix à l'un de ses représentants légaux.

Toute(s) modification(s) des statuts de l'Association doit impérativement réunir la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale. Ce document est signé par le Secrétaire.

B - Comité

Article 14 - Membres du Comité

La direction et l'administration de l'Association incombent à un Comité élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un exercice. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité de l'Association règle la répartition des fonctions en son sein. Il élit à la majorité absolue un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les vérificateurs de compte et le vérificateur suppléant sont élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et des intérêts de l'Association.

Un membre du Comité peut être exclu pour justes motifs par décision des autres membres du Comité lors d'une seule et unique réunion. Le Comité se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

Lorsqu'un membre du Comité perd définitivement la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le Comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 15 - Attributions du Comité de l'Association

Le Comité de l'Association jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et des vérificateurs des comptes. Ses principales attributions sont de :

1. Convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour ;
2. Présenter à l'Assemblée générale un rapport ainsi qu'un compte-rendu financier annuel ;
3. Rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité ;
4. Tenir à jour la liste des membres et élire les membres d'honneur ;
5. Gérer les affaires courantes et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social ;
6. Entériner toute démission et prendre les décisions d'exclusion ;
7. Accepter les candidatures des parents et les guider dans leur fonction ;
8. Désigner deux nouveaux vérificateurs des comptes en cas de démission ;
9. Représenter l'Association envers les tiers.

Article 16 - Décisions du Comité

Le Comité de l'Association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à main levée. La présence des membres est requise pour la validité de ces délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président assumant la présidence de la réunion est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité. Le Comité peut convier à ses réunions toute personne non-membre du Comité à titre consultatif.

Article 17 - Règlement

Le Comité du Club a le pouvoir d'édicter ou de modifier des règlements concernant les divers secteurs du Club.

Article 18 - Pouvoirs de représentation

L'Association est valablement représentée par le Président, à défaut par un membre délégué par le Comité.

L'Association est valablement engagée par la double signature du Président et du Trésorier pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux ainsi que pour les dépenses extraordinaires. La signature individuelle du Trésorier, après consultation préalable du Président, suffit pour les dépenses courantes.

C - Vérificateurs des comptes

Article 19 - Vérificateur des comptes

La vérification des comptes est exercée par deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association et ne faisant pas partie du Comité.

Un vérificateur des comptes suppléant est élu selon les mêmes modalités que les vérificateurs des comptes.

Les vérificateurs des comptes et le vérificateur des comptes suppléant (« les vérificateurs des comptes ») exercent leur fonction pour la durée d'un exercice social.

En cas de démission d'un vérificateur avant le terme de l'exercice social, le Comité fait appel au vérificateur suppléant désigné pour l'exercice en cours.

Titre VII - DISSOLUTION

Article 20 - Quorum et majorité

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que :

- si ce point a été fixé sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- si au minimum la moitié des membres de l'Association sont présents ; ou
- si les trois-quarts des membres présents ou représentant un membre de moins 16 ans révolus sont favorables.

Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution ne peut pas être prononcée. Une Assemblée extraordinaire sera convoquée et c'est elle qui aura le pouvoir de prononcer la dissolution.

Article 21 - Dissolution de l'Association

Dans le cas où la dissolution de l'Association a été validée par décision de l'Assemblée (générale ou extraordinaire), la dissolution a lieu par les soins du Comité de l'Association à moins que l'Assemblée n'en ait décidé autrement. Après paiement des dettes, l'actif est remis, selon décision de l'Assemblée, à une institution à but non lucratif de son choix.

Titre VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Dispositions finales

Le HC PLO s'en remet à la sagesse du Comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, quitte à en saisir l'Assemblée générale.

Article 23 - Entrée en vigueur

La modification des statuts est approuvée par l'Assemblée générale du 08.10.2020.

Ils remplacent les anciens statuts et entrent en vigueur immédiatement.

Wäfler Christophe
Président



Joëlle Baertschi
Secrétaire

